



**L'autonomie du salarié en forfait jours ne lui permet pas de réduire unilatéralement son temps de travail**

Dans un arrêt du 11 janvier 2023, la Cour d'appel de Reims estime justifié le licenciement d'un salarié en forfait jours qui avait utilisé deux demi-journées de travail pour effectuer des déplacements entre son domicile et son lieu de travail après avoir déménagé à plusieurs centaines de kilomètres.

Pour les juges, l'autonomie du salarié en forfait jours ne lui permet pas de justifier cette violation de son obligation de loyauté.